

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 juillet 2009

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3669-2008, Phase 2.
Phase 2 de la Cause tarifaire 2009 de TransÉnergie (Hydro-Québec Transport).
Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) à la demande de report d'audience logée par Hydro-Québec le 30 juin 2009.

Chère Consœur,

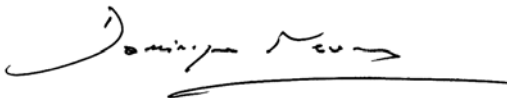
Il nous fait plaisir de fournir ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la demande de report d'audience logée par Hydro-Québec le 30 juin 2009 en phase 2 du présent dossier.

Nous recommandons respectueusement à la Régie de refuser cette demande de report, pour les motifs suivants :

- Le report proposé par Hydro-Québec serait considérable. Or, l'Ordonnance 890 de la FERC date déjà du 16 février 2007 et des normes qu'elle édicte contiennent déjà certaines échéances. La Régie a par ailleurs déjà reporté l'étude des sujets visés par ces normes et leur transposition aux *Tarifs et conditions* de TransÉnergie.
- La similitude invoquée par Hydro-Québec avec les dossiers de plaintes P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678, P-110-1692 de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) ne concerne qu'une partie du présent dossier R-3669-2008, Phase 2.

- La similitude invoquée par Hydro-Québec avec ces dossiers de plaintes existait déjà lorsque les décisions procédurales au présent dossier furent rendues par la Régie. Ce n'est pas la preuve d'expertise qui a créé cette similitude. Par ailleurs, si l'expert de NLH a débordé du cadre de l'audience ou si la portée de ses propos doit être réduite, la Régie saura rendre les décisions appropriées.
- En principe, les dossiers de plainte et le présent dossier portent sur des objets fort différents : les dossiers de plainte portent sur l'interprétation des *Tarifs et conditions* actuels, alors que le présent dossier vise à déterminer les *Tarifs et conditions* actuels (ce qui n'exclut pas par exemple de clarifier **pour l'avenir** un texte antérieur dont l'imprécision aurait pu être à l'origine de certains litiges).
- Même en supposant que la Régie ait à trancher des **questions accessoires communes** au présent dossier et aux dossiers des plaintes de NLH, la hiérarchie des dossiers devrait nous amener à privilégier de procéder d'abord au présent dossier. En effet, le dossier R-3669-2008 Phase 2 est une cause tarifaire, siégeant en audience publique et au sein de laquelle de nombreux intervenants participent (y compris toutes les parties aux dossiers de plaintes de NLH). À l'inverse, la plupart des intervenants au présent dossier ne participent pas à ces dossiers de plainte, lesquels ne comportent pas d'audience publique ni de diffusion sur Internet des documents qui y sont déposés. Il serait donc normal que, sur des éventuelles **questions accessoires communes** existent entre ces dossiers, ce soit la Régie siégeant au dossier R-3669-2008 Phase 2 qui lie la Régie siégeant en matière de plaintes plutôt que l'inverse.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.